

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la date et la mesure d'un virement d'une avance du ministre des Finances au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2019-2020 prévoit la mise en place d'une enveloppe de 1 000 000 000 \$ pour accompagner le développement des entreprises stratégiques du Québec;

ATTENDU QUE le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises est institué en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.21 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une avance de 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.21 de cette loi prévoit que l'avance du ministre des Finances ne porte pas intérêt et son terme, qui peut excéder dix ans, est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer la date de ce virement au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la moitié de l'avance prévue par l'article 35.21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) soit virée au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, aux conditions et selon les modalités suivantes :

- 1^o l'avance ne portera pas intérêt;
- 2^o l'avance viendra à échéance au plus tard au 10^e anniversaire de son virement, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances effectue ce virement dans les dix jours à compter de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73599

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la désignation de la Régie de l'énergie comme organisme de réglementation provincial pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine, laquelle permettra d'accroître la capacité d'échange d'électricité entre le Québec et cet État;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit obtenir l'ensemble des autorisations exigées en vertu des lois provinciales pour la construction et l'exploitation de ses lignes de transport auprès des autorités provinciales;

ATTENDU QUE l'article 247 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (L.C. 2019, c. 28, a. 10) prévoit qu'il est interdit de construire ou d'exploiter toute section ou partie d'une ligne internationale sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 248 ou un certificat délivré en vertu de l'article 262 de cette loi;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend présenter une demande de permis auprès de la Régie canadienne de l'énergie en vertu de l'article 248 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE pour les fins de l'article 250 de cette loi, il y a lieu d'indiquer que la Régie de l'énergie est l'organisme de réglementation provincial pour ce projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine;

ATTENDU QUE le présent décret ne doit pas être considéré comme une quelconque renonciation de la part du gouvernement du Québec relativement à l'application des lois provinciales dans le cadre des projets assujettis à la compétence de la Régie canadienne de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le gouvernement du Québec informe la Régie canadienne de l'Énergie que la Régie de l'énergie est désignée comme organisme de réglementation provincial pour le projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du Maine.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73600

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014 concernant la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive, notamment, pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), malgré le premier alinéa et le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014, le gouvernement a fixé à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'égard du contrat spécial pour l'aluminerie de Bécancour, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.;

ATTENDU QU'un contrat spécial a été conclu le 5 décembre 2014 entre Hydro-Québec et Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa

Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc., conformément aux tarifs et conditions fixés par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014;

ATTENDU QU'en 2016, Alcoa Ltée est devenue Alcoa Canada Cie;

ATTENDU QUE Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Canada Cie, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. souhaite augmenter la quantité de puissance disponible jusqu'à un maximum de 20 MW afin d'optimiser les installations existantes et d'utiliser au maximum les capacités techniques existantes à l'aluminerie de Bécancour;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Canada Cie, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour, fixées par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE soit modifiées, conformément à l'annexe du présent décret, les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Canada Cie, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour, fixées par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Modifications des conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et à Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour fixées par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014

1. Le titre de l'annexe du décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014 est remplacé par « Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Canada Cie, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour fixé par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014 ».